



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 23-2018-07-02-001
portant agrément de la société ACV 23
en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge
du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, tel qu'il a été modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

VU la demande d'agrément de la SASU ACV 23, représentée par M. Eric MAZALAIGUE , en date du 16 mai 2018 et complétée le 14 juin 2018 ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de GUERET - Les Gouttes, passée le 13 juin 2018 avec la Société SAUR, exploitant de ladite station ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de Bourgneuf - Rigour, passée le 14 juin 2018 avec la Société SAUR, exploitant de ladite station ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires en date du 22 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Objet

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) Assainissement Creuse Vidange (ACV 23), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 839 122 389, représentée par M. Eric MAZALAIGUE, et dont le siège social est situé 19, route d'Ayen, 23150 AHUN, est agréée, sous le numéro 23-2018-01, pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 - Cadre

L'agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange fixée à 17 850 m³.

Les matières de vidange extraites par la SASU ACV 23 seront amenées :

- à la station d'épuration des Gouttes, commune de GUERET, pour une quantité maximale hebdomadaire de 50 m³ et annuelle de 17 500 m³ ;
- à la station d'épuration de Rigour, commune de BOURGANEUF, pour une quantité maximale hebdomadaire de 10 m³ et annuelle de 350 m³.

Article 3 - Bilan

Un bilan d'activités de vidange devra être adressé à la Préfète de la Creuse, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

Article 4 - Durée de validité

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise à la Préfète au moins six mois avant la date limite de fin de validité.

Article 5 - Contrôles

La Préfète peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement, ainsi que des contrôles sur le respect des obligations de la bénéficiaire de l'agrément.

Article 6 - Modification

La SASU ACV 23 ainsi agréée devra faire connaître sans délai toute modification ou projet de modification concernant la quantité maximale annuelle ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Article 7 - Retrait ou modification d'office

La Préfète peut retirer ou modifier l'agrément après mise en demeure restée sans effet pour faute professionnelle grave, manquement aux obligations du présent arrêté ou non respect des éléments déclarés.

Article 8 - Suspension ou restriction

La Préfète peut également suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque les filières d'élimination ne sont plus adaptées ou dans l'hypothèse où un non-respect des éléments déclarés aurait été constaté.

Article 9- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11- Voies et délais de recours

La présente décision sera susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dudit code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 12 .- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU ACV 23 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information, à Messieurs les Maires de Guéret et de Bourganeuf.

Fait à Guéret, le = 2 JUIL. 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

